



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 13/2024**

TITRE: Exercice des droits inhérents et issus des traités sur toutes les terres visées par un traité ou appartenant à la Couronne

OBJET: Droits, Traités, Terres

PROPOSEUR(E): Joe Miskokomon, Chef, Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 2 objections, 1 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et visées par un traité. Cela consiste à ce que les Premières Nations aient accès à leurs terres pour exercer leurs droits inhérents et issus de traités, mettre de côté des terres adéquates pour s'acquitter des obligations légales de la Couronne en vertu de revendications ou d'autres accords et consulter adéquatement leurs membres avant que des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des Premières Nations soient prises.
- C. Toutes les terres actuellement détenues par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en tant que terres de la Couronne sont des territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**13 – 2024**

Page 1 de 3

Nations. Malgré cette réalité juridique, les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'ensemble du pays continuent d'imposer des restrictions d'accès à ces terres aux Premières Nations, y compris leur utilisation. Ces restrictions comprennent la promulgation de lois sur l'intrusion et la création d'intérêts tiers sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.

- D. Le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires ont l'obligation légale et morale de consulter les Premières Nations et de coopérer avec elles en toute bonne foi afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de mettre en œuvre des changements ou de prendre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits sur leurs terres et territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités.
- E. Parmi les mesures prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui compromettent l'accès des Premières Nations à leurs terres et territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités figurent la vente de terres de la Couronne en donnant peu ou pas d'avis aux Premières Nations, des baux fonciers à long terme, des changements de statut juridique des terres qui empêchent l'accès des Premières Nations, la mise de côté de terres à des fins agricoles ou de conservation sans avoir organisé une consultation appropriée et divers régimes de jalonnement et de vente de mines et de minerais. Ces dispositions empêchent tous les niveaux de gouvernement de remplir et d'honorer leurs obligations légales de restituer des terres aux Premières Nations et de veiller à ce que celles-ci puissent exercer leurs droits issus des traités sur leurs terres et territoires.
- F. La vente et la location à long terme de terres, comme la diminution de l'accès aux terres, portent atteinte à la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits inhérents et issus de traités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette. Les répercussions négatives cumulées de ces décisions ont gravement porté atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans tout le pays.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations exercés sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et issues de traités aient préséance sur toutes les autres revendications et tous les autres intérêts, et d'affirmer que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations avant d'entreprendre toute activité susceptible de porter atteinte à leurs droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et issues de traités, et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en ce sens.
2. Demandent au gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures significatives, conformément à l'honneur de la Couronne, pour que les Premières Nations puissent exercer leurs droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et visées par des traités.
3. Demandent au gouvernement du Canada de créer des processus formels incluant les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations pour examiner les approches actuelles en matière de gestion des terres de la Couronne, et de veiller à ce que les prises de décisions fédérales, provinciales et territoriales soient conformes aux obligations du Canada en vertu des traités, du droit international et du droit national.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

4. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour permettre à l'APN et à ses régions de participer pleinement à ces processus, y compris un financement particulier pour soutenir une mobilisation et une participation régionales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

13 – 2024

Page 3 de 3